



NOTE SUR LA REFORME PORTANT REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

[Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie](#)

[Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie](#)

[Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie](#)

[Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012](#)

[portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#)

[Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie](#)

[Circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 18 octobre 2024 sur la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie](#)

Après des débats parlementaires impliquant la saisine de la commission mixte paritaire, les députés et sénateurs ont trouvé un compromis sur leur proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie avec l'adoption de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

Au-delà du changement sémantique du métier, qui devient secrétaire général de mairie, la loi cherche à revaloriser le métier par différentes mesures qui sont, pour la majorité, précisées par décrets, lesquels sont parus, à l'exception d'un seul, et par une circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Cette circulaire du 18 octobre 2024 apporte des éléments de réponse importants et permet d'achever l'analyse de cette réforme du métier de secrétaire général de mairie.

Nous vous proposons en conséquence une note pratique qui présente de manière concise et complète les différents apports de cette réforme.

TABLE DES MATIERES

UN CHANGEMENT SEMANTIQUE	3
L'OBLIGATION DE DESIGNER UN UNIQUE AGENT FAISANT FONCTION DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	3
UN METIER VALORISE EN CATEGORIE B AU MINIMUM	4
UNE VOIE DEROGATOIRE TEMPORAIRE DE PROMOTION INTERNE POUR LES FONCTIONNAIRES QUI EXERCENT LE METIER DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	5
UNE VOIE DEROGATOIRE PERENNE DE PROMOTION INTERNE POUR LES FONCTIONNAIRES QUI SOUHAITERAIENT DEVENIR SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE	8
L'ASSOUPLISSEMENT DE LA PROMOTION INTERNE « DE DROIT COMMUN	10
L'INSTAURATION D'UN AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE AU TITRE DES AVANCEMENTS D'EHELON	11
UN NOUVEAU MOTIF DE RECRUTEMENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	13
LE SUIVI D'UNE FORMATION OBLIGATOIRE DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	13

UN CHANGEMENT SEMANTIQUE

Le métier de secrétaire de mairie doit désormais s'intituler, depuis le 1^{er} janvier 2024, « **secrétaire général de mairie** ».

Il ne s'agit que d'un changement sémantique qui n'a pas d'incidence sur l'exercice du métier.

Il importe cependant de **prendre un arrêté ou un avenant à un contrat** pour modifier l'appellation de la fonction et surtout pour procéder formellement à la désignation de l'agent exerçant effectivement cette mission.

L'OBLIGATION DE DESIGNER UN UNIQUE AGENT FAISANT FONCTION DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Il est certain qu'un secrétaire général de mairie exerce dans une commune. Il s'agit même d'une obligation de disposer d'un tel emploi à défaut de directeur général des services.

Il est toutefois permis qu'un agent public soit recruté par un établissement public pour être mis à disposition, dans le cadre d'une logique de mutualisation, auprès de communes membres pour exercer le métier de secrétaire général de mairie.

Bon à savoir :

Vous trouverez un modèle d'arrêté de désignation [en cliquant ici](#).

➤ Le cas du secrétaire général de mairie dans une commune

L'[article L. 2122-19-1 du CGCT](#) pose le principe selon lequel un maire **ne peut avoir qu'un seul secrétaire général de mairie** et qu'il lui appartient **obligatoirement d'en désigner un** à défaut, dans une commune entre 2 000 et moins de 3 500 habitants, de directeur général des services.

Il ne peut, toutefois, y avoir dans une commune plusieurs secrétaires généraux de mairie que **si et seulement si** les agents sont à temps non complet et exercent **alternativement** la fonction de secrétaire général de mairie. Dans ce cas, ils se partageront la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 30 points au prorata de leur temps de travail.

Point de vigilance :

Des agents qui se partageraient les missions de secrétaire général de mairie ne peuvent pas être considérés comme étant des secrétaires généraux de mairie. Par exemple, un agent se charge de l'état civil, de l'urbanisme, du cimetière et des élections, tandis qu'un autre s'occupe du budget, de la comptabilité et des conseils municipaux. Ils n'exercent pas alternativement la fonction. Ils ne sont donc pas secrétaires généraux de mairie.

Par conséquent, si plusieurs agents font fonction de secrétaire général de mairie, à temps complet ou non, dans la même commune, **il appartient au maire de désigner l'agent qui sera effectivement le seul secrétaire général de mairie** et qui devra percevoir, s'il est fonctionnaire,

la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 30 points prévus pour cette fonction, c'est-à-dire la NBI pt. 35 « Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants » ou pt. 36 « Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants ».

➤ **Le cas d'un secrétaire général de mairie en-dehors d'une commune**

D'une part, il est certain qu'un agent public ne peut pas être considéré comme étant secrétaire général de mairie s'il est recruté par un établissement public sans être mis à disposition de communes membres en cette qualité. De la sorte, un syndicat intercommunal qui recrute un agent pour simplement gérer ses affaires n'est pas un secrétaire général de mairie.

D'autre part, il est admis qu'un agent public soit considéré comme étant secrétaire général de mairie s'il est recruté par un établissement public de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre **si et seulement s'il** est mis à disposition, dans le cadre d'une logique de mutualisation, auprès de communes membres pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

UN METIER VALORISE EN CATEGORIE B AU MINIMUM

À compter du 1^{er} janvier 2028, il ne sera plus possible de recruter un agent de catégorie C comme secrétaire général de mairie.

Il résulte de ce principe une conséquence différente selon que les agents exercent déjà ou non la fonction de secrétaire général de mairie au 1^{er} janvier 2028.

➤ **Le cas des agents recrutés pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2028 en qualité de secrétaire général de mairie**

Les **nouveaux recrutements** à compter du 1^{er} janvier 2028 devront être faits **obligatoirement** :

- **En catégorie B** dans les communes de moins de 2 000 habitants ;
- **En catégorie A** dans les communes de 2 000 à moins de 3 500 habitants, à défaut de DGS.

De la sorte, un fonctionnaire ne pourra être recruté en catégorie B que s'il est déjà titulaire du grade de rédacteur, tandis qu'un contractuel de droit public pourra directement être recruté en catégorie B sur le grade de rédacteur.

➤ **Le cas des agents exerçant préalablement au 1^{er} janvier 2028 la fonction de secrétaire général de mairie**

La situation est différente selon que l'agent est fonctionnaire ou contractuel de droit public.

o **Le cas d'un fonctionnaire en catégorie C**

Le fonctionnaire en catégorie C continuera à exercer ses missions de secrétaire général de mairie en catégorie C, sauf s'il est nommé après réussite au concours de rédacteur ou à la suite d'une promotion interne.

Si après réussite à un concours ou inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne, le fonctionnaire n'a pas été nommé avant le 1^{er} janvier 2028, l'autorité territoriale sera toutefois tenue de le nommer en catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2028, s'il exerce toujours le métier de secrétaire général de mairie après le 1^{er} janvier 2028

o **Le cas d'un contractuel de droit public en catégorie C**

Un contractuel de droit public en catégorie C continuera également à exercer ses missions de secrétaire général de mairie en catégorie C.

Toutefois, il existe deux dérogations :

- D'une part, l'autorité territoriale dispose de la **faculté de proposer, en cours de contrat à durée déterminée ou indéterminée**, un nouveau contrat en catégorie B, *au minimum*, sur le grade de rédacteur soit avant le 1^{er} janvier 2028, soit à compter du 1^{er} janvier 2028.
- D'autre part, l'autorité territoriale aura l'**obligation, en cas de renouvellement au terme du contrat à durée déterminée**, de proposer un nouveau contrat en catégorie B, *au minimum*, sur le grade de rédacteur.

UNE VOIE DEROGATOIRE TEMPORAIRE DE PROMOTION INTERNE POUR LES FONCTIONNAIRES QUI EXERCENT LE METIER DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Afin de permettre aux maires de faire évoluer leur secrétaire général de mairie, **déjà en poste avant le 1^{er} janvier 2028**, vers la catégorie B et le grade de

rédacteur, la loi a consacré un dispositif dérogatoire de promotion interne, appelé « *plan de requalification* », applicable **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Pour information :

Ce dispositif de promotion interne « *plan de requalification* » est dérogatoire car il se distingue de la promotion interne « de droit commun » menée par le CDG chaque année avec des quotas.

En effet, ce dispositif est doublement dérogatoire au titre des conditions exigées pour accéder au grade de rédacteur catégorie B et de l'absence de quotas.

Aussi, les fonctionnaires en catégorie C qui exercent le métier de secrétaire général de mairie antérieurement au 1^{er} janvier 2028 ne pourront accéder au

grade de rédacteur que s'ils sont présentés **par leur employeur** à la promotion interne dérogatoire et s'ils remplissent les conditions imposées.

➤ **Les conditions d'éligibilité**

Deux conditions cumulatives sont exigées pour pouvoir prétendre à cette promotion interne dérogatoire « *plan de requalification* ».

○ **Les conditions statutaires dérogatoires**

Trois conditions cumulatives doivent être réunies au **1^{er} janvier de l'année** au cours de laquelle la liste d'aptitude de promotion interne dérogatoire est établie :

- Être fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2nd classe (C2) ou de 1^{re} classe (C3).
- Exercer effectivement les fonctions de secrétaire général de mairie.
- Depuis au moins 4 ans en qualité d'adjoint administratif titulaire ou stagiaire (C1, C2, C3) et comme agent public contractuel.

Par conséquent, les fonctionnaires titulaires du **grade d'adjoint administratif relevant de l'échelle C1** ne peuvent pas prétendre à ce dispositif **ni les fonctionnaires stagiaires ni les agents publics contractuels**.

Bon à savoir :

Les années de services effectifs sur le métier de secrétaire général de mairie à temps non complet ou à temps partiel, sont considérées comme du temps complet, même si la durée hebdomadaire de service est inférieure à 17,5/35ème ou à 50 %.

○ **Les conditions de formation**

Outre le respect des conditions statutaires dérogatoires, les fonctionnaires concernés ne peuvent bénéficier de la promotion interne dérogatoire que s'ils sont à jour de leurs obligations statutaires conformément au [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#) relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Il importe donc, **selon la situation de chaque fonctionnaire**, de vérifier s'il a suivi la formation statutaire obligatoire dans le cadre du dernier cycle révolu au 1^{er} janvier de l'année de promotion interne, sous réserve du mécanisme d'assouplissement de validation des formations consacrées par le décret n° 2024-907.

➤ **La procédure**

Pour bénéficier de cette promotion interne, il appartient que les fonctionnaires soient **présentés par leur employeur** à la campagne de promotion interne gérée par le CDG60.

Pour un **fonctionnaire intercommunal**, **c'est-à-dire qui exerce plusieurs emplois du même grade auprès de collectivités ou d'établissements différents** :

La candidature devra être faite, sur avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité territoriale à laquelle le fonctionnaire

consacre la plus grande partie de son temps de travail ou, en cas de durée égale, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. En cas de désaccord entre tous les employeurs, la décision est prise à la majorité des 2/3 représentant plus de la moitié de la durée de travail ou à la majorité de la moitié représentant plus des 2/3 de cette durée.

Pour information :

Le CDG60 est en charge d'organiser chaque année, à partir de 2025, une campagne de promotion interne dérogatoire et, dans ce cadre, réceptionnera les dossiers et les instruira avant d'établir une liste d'aptitude.

➤ Les conséquences de la promotion interne

Il faut distinguer les conséquences selon que le fonctionnaire est intercommunal ou non.

○ **Le cas d'un fonctionnaire qui n'exerce qu'un seul emploi**

Un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude sera nommé **stagiaire** par détachement pour une durée de 6 mois sur le **grade de rédacteur, si et seulement si** l'autorité territoriale décide

de le nommer en prenant un arrêté et s'il existe un emploi vacant ou créé de catégorie B ouvert sur le grade de rédacteur, avant d'être titularisé.

○ **Le cas d'un fonctionnaire qui exerce plusieurs emplois de même grade - Fonctionnaire intercommunal**

Plusieurs situations peuvent intervenir selon les décisions prises par les différents employeurs.

- Tous les employeurs souhaitent promouvoir le fonctionnaire

- Tous les employeurs ne souhaitent pas promouvoir le fonctionnaire

Le fonctionnaire sera ainsi nommé **stagiaire** par détachement pour une durée de 6 mois sur le **grade de rédacteur** auprès de chacun des employeurs **si et seulement si** chaque employeur prend un arrêté de nomination et s'il existe un emploi vacant ou créé de catégorie B ouvert sur le grade de rédacteur auprès de chacun des employeurs.

Le fonctionnaire n'est nommé rédacteur stagiaire qu'auprès de l'employeur ou des employeurs qui le souhaite(nt) et reste fonctionnaire en catégorie C pour les autres emplois.

Dans les deux cas de figure, **au terme du stage** :

- Soit l'agent est titularisé en catégorie B auprès de tous les employeurs.
- Soit l'agent n'est titularisé en catégorie B qu'auprès de l'employeur ou des employeurs qui le souhaite(nt) et reste en catégorie C auprès des autres. Le fonctionnaire deviendra ainsi **fonctionnaire pluricommunal**, c'est-à-dire qu'il aura deux carrières différentes.

Bon à savoir :

Les règles de classement sont identiques à celles prévues dans le cadre de la promotion interne « de droit commun », c'est-à-dire conformément aux [articles 13 à 20 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

**UNE VOIE DEROGATOIRE PERENNE DE PROMOTION INTERNE POUR LES
FONCTIONNAIRES QUI SOUHAITERAIENT DEVENIR SECRETAIRES GENERAUX DE
MAIRIE**

Afin de permettre à des **fonctionnaires de devenir secrétaires généraux de mairie**, la loi a consacré un dispositif dérogatoire pérenne de promotion

interne appelé « *formation-promotion* », qui se distingue de la promotion interne « de droit commun » qui est menée par le CDG chaque année avec des quotas.

Bon à savoir :

Ce dispositif est doublement dérogatoire au titre des conditions exigées pour accéder au grade de rédacteur catégorie B et de l'absence de quotas.

Ce dispositif de promotion interne est enserré dans des conditions strictes.

➤ **Les conditions d'éligibilité**

Peuvent prétendre à ce dispositif dérogatoire de promotion interne les fonctionnaires remplissant des conditions statutaires s'ils ont validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante.

○ **Les conditions statutaires dérogatoires**

Deux conditions cumulatives doivent être réunies au **1^{er} janvier de l'année** au cours de laquelle la liste d'aptitude de promotion interne dérogatoire est établie :

- Être fonctionnaire titulaire d'un grade d'avancement (C2 ou C3) d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
- Comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C en qualité de contractuel et de fonctionnaire.

Les **fonctionnaires titulaires d'un grade relevant de l'échelle C1** ne peuvent pas prétendre à ce dispositif ni **les fonctionnaires stagiaires ni les agents publics contractuels**.

Bon à savoir :

L'ancienneté de service effectif des fonctionnaires à temps non complet à moins de 17h30 par semaine est proratisée par rapport au temps complet.

○ **Le suivi d'une formation qualifiante auprès du CNFPT**

Il importe pour les fonctionnaires qui souhaiteraient devenir secrétaires généraux de mairie de suivre une formation qualifiante de 56 jours auprès du CNFPT qui doit leur permettre d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle.

Au titre de cette adaptation, une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation qualifiante peut être accordée par le CNFPT.

Le CNFPT adapte le contenu de la formation aux besoins de l'agent, après évaluation

○ **La réussite à un examen professionnel auprès d'un Centre de Gestion**

Dès lors que le fonctionnaire aura suivi et validé cette formation, il devra s'inscrire à un examen professionnel comportant une seule épreuve orale.

Cet examen professionnel sera organisé par les Centres de Gestion.

Pour information :

Le bénéfice de ce dispositif dérogatoire de promotion interne n'entrera en application que lorsque le parcours de formation du CNFPT sera effectif. En effet, tant que le parcours n'est pas ouvert, les fonctionnaires ne peuvent pas y assister et ne peuvent pas davantage s'inscrire à l'examen professionnel auprès du Centre de Gestion compétent.

➤ **La procédure**

Pour bénéficier de cette voie dérogatoire, les fonctionnaires concernés devront prendre l'initiative de s'inscrire, **sous réserve de l'autorisation de leur**

employeur, à la formation qualifiante auprès du CNFPT, puis de s'inscrire à l'examen professionnel auprès du Centre de Gestion compétent.

➤ **Les conséquences de la promotion interne**

Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude sera nommé rédacteur stagiaire par détachement pendant 6 mois dans les mêmes conditions que celle du dispositif de promotion interne dérogatoire temporaire évoqué ci-avant.

Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude a toutefois l'**obligation** d'exercer pendant **au moins 3 ans** à compter de la date de sa titularisation le métier de secrétaire général de mairie.

Pour information :

Si le fonctionnaire change d'emploi dans les 3 ans à compter de sa titularisation, il bénéficiera du maintien de sa promotion et ne peut faire l'objet d'aucune sanction ou demande de remboursement.

Si le fonctionnaire change d'emploi et d'employeur dans les 3 ans à compter de sa titularisation, l'employeur d'origine pourra demander à l'employeur d'accueil le versement d'une indemnité qui peut correspondre :

- à la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation de professionnalisation au 1^{er} emploi et de professionnalisation tout au long de la carrière ;
- du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

L'ASSOUPLISSEMENT DE LA PROMOTION INTERNE « DE DROIT COMMUN »

Au-delà des voies dérogatoires de promotion interne, il est prévu la prise en compte de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie dans l'établissement de la liste d'aptitude d'accès dans le cadre de la promotion interne « de droit commun ».

Le décret d'application n'est pas encore paru.

Il est certain qu'une part des fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial devra exercer le métier de secrétaire général de mairie de sorte que des quotas d'accès à ce grade seront fléchés pour les fonctionnaires de catégorie B exerçant le métier de secrétaire général de mairie dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires de promotion interne « de droit commun » pour le grade d'attaché territorial.

Il semble également, dans les mêmes conditions, qu'une part des fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au

grade de rédacteur devra exercer le métier de secrétaire général de mairie.

L'INSTAURATION D'UN AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE AU TITRE DES AVANCEMENTS D'ECHELON

La loi instaure un **double avantage spécifique d'ancienneté** au titre de l'avancement d'échelon **à compter du 1^{er} août 2024** pour les **fonctionnaires titulaires ou stagiaires** qui :

- **relèvent du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des rédacteurs ou qui sont titulaires d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs (C2 ou C3) ou du cadre d'emplois en voie d'extinction des secrétaires de mairie et**
- exercent effectivement les missions de secrétaire général de mairie.

Au titre de l'avantage obligatoire, sont attribués automatiquement **6 mois** d'ancienneté tous les 8 ans de services publics effectifs sur les missions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif titulaire ou stagiaire (grade C1 compris) et comme agent public contractuel.

Exemples :

Exemple 1 : le 01/08/2024, un SGM exerce les fonctions depuis 12 ans (01/08/2012) dans une commune de 1 800 habitants. Au 01/08/2024, il bénéficie d'une bonification d'ancienneté de 6 mois. Il pourra à nouveau en bénéficier 8 ans plus tard, le 01/08/2032.

Exemple 2 : Le 01/08/2024, un SGM exerce les fonctions depuis 6 ans (01/08/2018). Le 01/08/2026, il bénéficiera de la bonification d'ancienneté obligatoire de 6 mois. Il pourra à nouveau en bénéficier 8 ans plus tard, le 01/08/2034.

Au titre de l'avantage facultatif, sont attribués en complément, **à la discrétion de l'autorité territoriale, entre 1 et 3 mois** d'ancienneté par période d'au moins 3 ans de services publics effectifs sur les missions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif titulaire ou stagiaire (grade C1 compris) et comme agent contractuel, **à la suite de l'appréciation professionnelle du fonctionnaire en tenant compte de critères définis dans les lignes directrices de gestion de la commune qui doivent être adoptées après avis du Comité Social Territorial (CST).**

Bon à savoir :

1° Pour un fonctionnaire intercommunal, l'attribution de l'avantage facultatif d'ancienneté est subordonnée à la décision prise, sur avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité territoriale à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son temps de travail ou, en cas de durée égale, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. En cas de désaccord entre tous les employeurs, la décision est prise à la majorité des 2/3 représentant plus de la moitié de la durée de travail ou à la majorité de la moitié représentant plus des 2/3 de cette durée.

2° Le Pôle GPET du CDG60 a préparé :

- **Un modèle de LDG complet incluant les critères d'appréciation pour l'attribution de cette bonification d'ancienneté : à utiliser par les collectivités et établissements n'ayant pas instauré leur LDG ou qui souhaiteraient modifier leur LDG.**
- **Un modèle d'arrêté qui modifie les LDG déjà mises en œuvre. : à utiliser pour les collectivités et établissements qui ont déjà instauré leur LDG et qui ne veulent pas les modifier.**

Vous pouvez le contact via l'adresse gp@cdg60.com.

*

Pour information :

Le Pôle Juridique et Carrières du CDG60 a mis en place une démarche pour permettre un accompagnement, dans le respect de la réforme, dans l'attribution de la bonification d'ancienneté obligatoire.

Il vous appartient de renvoyer à votre conseillère statutaire l'état des services de secrétaire général de mairie [en cliquant ici](#) et l'arrêté de désignation en qualité de secrétaire général de mairie [en cliquant ici](#). Dès réception, un arrêté de bonification d'ancienneté vous sera adressé et, si nécessaire selon les cas, l'arrêté d'avancement d'échelon.

UN NOUVEAU MOTIF DE RECRUTEMENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

À compter du 1^{er} janvier 2024, il est permis pour une autorité territoriale de recruter en qualité de contractuel de droit public un agent pour exercer en permanence les missions de secrétaire général de mairie sans rechercher au préalable un fonctionnaire.

Cette voie dérogatoire de recrutement sur un emploi permanent n'est permise que

pour les communes **de moins de 2 000 habitants**.

Pour les autres communes, le recrutement d'un contractuel n'est possible que lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire (2° de l'article L. 332-8 du CGFP).

Bon à savoir :

Vous trouverez un modèle de contrat dédié [en cliquant ici](#).

LE SUIVI D'UNE FORMATION OBLIGATOIRE DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

À compter du 1^{er} août 2024, les fonctionnaires et les contractuels de droit public recrutés pour une durée d'au moins un an pour exercer effectivement un emploi de secrétaire général de mairie devront recevoir, **dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste**, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée (d'une durée de **15 jours auprès du CNFPT**).

Dès l'affectation d'un agent public **sur un premier emploi** de secrétaire général de mairie, l'autorité territoriale doit en informer le CNFPT en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.

Cette formation obligatoire pour les primo recrutements à compter du 1^{er} août 2024 se cumule avec les autres formations

statutaires obligatoires que sont la formation d'intégration et la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Toutefois, lorsqu'il a déjà suivi la formation de professionnalisation au premier emploi mentionnée au 1° de l'article 11 du décret n° 2008-512 précité, l'agent public qui suit la formation de secrétaire général de mairie est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation suivie au titre de l'affectation sur un premier emploi de secrétaire général de mairie.